



## REMISE A LA POMPE

### Décision du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 2022

#### a) Rappel du contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de résilience économique et social à la suite de la hausse du prix des produits pétrolier résultant du contexte international, le Gouvernement a pris un décret mettant en place une aide au bénéfice des consommateurs de carburant. Il s'agit là concrètement des remises accordées à la pompe qui prendront fin le 31 décembre 2022 fixées par le [Décret 2022-423 du 25/03/2022](#).

Dans ce contexte, sur demande des Organisations Professionnelles du transport routier réclamant que cette aide bénéficie avant tout aux transporteurs sans qu'ils aient à la restituer tout ou partie à leurs clients, le Gouvernement a acté à l'article 17 dudit décret que :

« Pour l'application de l'[article L. 3222-1 du code des transports](#), les charges et le coût du carburant sont déterminés **sans intégrer le tarif de l'aide**.

Pour l'application de l'[article L. 3222-2 du code des transports](#), les charges de carburant ainsi que les prix et indices des carburants publiés par le Comité national routier sont déterminés **sans intégrer le tarif de l'aide**. »

Contestant la légalité de cette mesure, la fédération des distributeurs alimentaires spécialisés (FEDALIS) a saisi le Conseil d'Etat en annulation pour excès de pouvoir de l'article 17 du décret.

## **b) Décision CE sur l'article 17 décret 2022-423 du 25/03/2022 :**

### o Arguments développés par FEDALIS

Le décret attaqué :

- A été pris par une autorité incompétente, étant intervenu dans un domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution dans la mesure où, modifiant le mécanisme instauré par les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, d'une part, il concerne une obligation commerciale, en portant atteinte à la liberté contractuelle et à l'économie des contrats conclus et, d'autre part, crée une nouvelle infraction pénale ;
- Méconnaît, d'une part, les dispositions des articles L. 3221-2, L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports et, d'autre part, le principe de liberté des prix résultant de l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- Crée une distorsion de concurrence dans la mesure où, d'une part, il ne prévoit l'exclusion de l'aide que sur un seul indice parmi les différents indices sur lesquels la clause d'indexation des frais de carburants peut s'appuyer et, d'autre part, il a des incidences différentes selon que les entreprises livrent les produits avec leurs propres véhicules ou font appel à des transporteurs ;
- Méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité du droit.

### o Position retenue par le Conseil d'Etat

**D'une part**, en prévoyant que l'aide n'entre pas dans la définition et le calcul des charges de carburants et en faisant ainsi obstacle à ce qu'elle soit intégrée dans les mécanismes de détermination des charges et du coût du carburant, le premier alinéa de l'article 17 du décret attaqué a méconnu les dispositions des articles L. 3221-2 et L. 3222-1 du code des transports.

**D'autre part**, si le pouvoir réglementaire pouvait préciser les modalités selon lesquelles le Comité national routier définit les prix et indices auxquels se réfèrent les dispositions de l'article L. 3222-2 du code des transports, le second alinéa de l'article 17 du décret du 25 mars 2022, qui a pour effet de modifier le mécanisme d'indexation des prix et charges des contrats concernés par ces dispositions en le fondant sur des données qui ne sont plus en rapport direct avec ceux effectivement constatés, a méconnu l'objet des dispositions de cet article L. 3222-2.

**Le Conseil d'Etat a donné droit à la fédération requérante et annule pour excès de pouvoir l'article 17 du décret.**

### **c) Conséquences de l'annulation :**

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération :

- D'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence,
- D'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation.

Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine

**Eu égard aux conséquences manifestement excessives** qui résulteraient de l'annulation rétroactive de l'article 17 du décret attaqué sur les contrats de transport exécutés depuis son entrée en vigueur et pour la stabilité des situations qui ont pu se constituer au cours de cette période, et alors qu'aucun autre moyen n'est de nature à justifier l'annulation de ces dispositions, il y a lieu de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses **en différant l'effet de l'annulation prononcée au 1er janvier 2023** et en précisant que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, les effets des dispositions litigieuses doivent être regardés comme définitifs.

### **d) Conclusion :**

Cette décision prenant effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle la remise à la pompe n'aura plus cours, il s'agit donc là d'une « victoire symbolique des chargeurs ». Ils ne manqueront cependant pas l'occasion de nourrir leur argumentaire en pleine période de négociation commerciale en cours ou à venir. **Il y a donc lieu de bien rappeler si besoin que cette décision n'a clairement aucun effet rétroactif.**